

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2023
COMMUNE DE SAINT-MARS D'OUTILLÉ**

Le trente juin deux mille vingt-trois à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Mars d'Outillé, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sise 1 rue Nationale, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vendredi 23 juin 2023, conformément à l'article L. 2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Date de convocation : le vendredi 23 juin 2023 ;

Date d'affichage de la convocation : le vendredi 23 juin 2023.

Étaient présents : mesdames et messieurs, Estelle BONNET, Alain BRIONNE, Cécile CHAUVEAU, Jean Mark FAFIN, Isabelle GUILLOT, Hélène HERGOUALC'H, Laurent HUREAU, Geneviève JESTIN, Géraldine LALANNE, Nicolas PLED, Didier REY, Laurent TAUPIN, Nordine VALLAS.

En exercice	19
Présents	13
Pouvoirs	4
Absents	6
Excusés	
Votants	17

Étaient absents excusés : mesdames et messieurs Karine ANDROUIN, Sophie BASLY a donné procuration à Hélène HERGOUALC'H, Alexandre GODIN, Rudy JOANICO a donné procuration à Géraldine LALANNE, Yves NIVault a donné procuration à Didier REY, Stéphanie PHILIPPE a donné procuration à Nordine VALLAS.

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Géraldine LALANNE a été nommée secrétaire de séance.

L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour sera le suivant :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2023.

2- Finances :

- 2.1. Centre François Rabelais : Convention d'Objectifs et de Moyens « Animation de la Vie Sociale » ;
- 2.2. Convention de partage relative au reversement de la TFB de la zone d'activité à la CdC.

3- Communauté de communes :

Conseil communautaire ;

4- Jurés d'assises.

5- Personnel municipal :

- 5.1. Instauration du RIFSEEP du responsable des services techniques ;

5.2. Suppression et création d'un poste au service administratif.

6- Urbanisme :

"Plan Local d'Urbanisme - approbation de la modification n°1".

7- Modification du règlement de l'accueil périscolaire.

8- Assainissement :

Rapport Annuel du Délégué (RAD).

9- Comptes-rendus des Commissions municipales.

10- Informations et questions diverses.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2023

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mai a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

17 voix pour

2- Finances :

**2.1. Centre François Rabelais : Convention d'Objectifs et de Moyens
« Animation de la Vie Sociale »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire 2012-013 du 20 juin 2012 relative à « l'Animation de la Vie Sociale » ;

Vu la circulaire 2016-005 du 16 juin 2016 qui précise les exigences de la branche famille.

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

L'Animation de la Vie Sociale (A.V.S) est un secteur d'intervention sociale enraciné dans des initiatives privées. Il s'est développé en s'appuyant principalement sur les centres sociaux et sur le travail social collectif.

Depuis le début des années 1970, par délégation de l'État, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et les Caisses d'Allocation familiales (CAF) en sont les acteurs centraux en raison de leur responsabilité en matière d'agrément. Positionnées à la convergence des politiques sectorielles institutionnelles, les structures de l'animation de la vie sociale, principalement représentées par les centres sociaux. Au sein du territoire Sud Est Manceau, l'A.V.S est portée par le centre Socio-culturel François Rabelais depuis 1992 date du premier agrément.

Dans le cadre de l'agrément CAF, le Centre Social François Rabelais doit poursuivre l'animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire à travers son projet social. Afin de

pouvoir renouveler cet agrément, la CAF demande le soutien financier de l'ensemble des communes pour afficher la cohérence de travail avec l'ensemble des habitants et une réflexion sur le transfert de compétence à l'échelon intercommunal. Un travail a été engagé avec les techniciens des communes pour définir une clef de répartition sur le mode de financement.

Dans l'optique d'obtenir un consensus, les techniciens proposent aux élus la clef de répartition suivante : 50 % population, 50 % potentiel financier. A noter que la subvention exceptionnelle de la CAF en 2023 et 2024 ne sera versée qu'avec la participation financière de toutes les communes membres.

Les documents annexés à cette note :

- Note d'accompagnement des réunions techniques ;
- Note relative à la démarche partenariale C.A.F/S.E.M ;
- Support de présentation A.V.S ;
- Clé financière de répartition.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APROUVE** le renouvellement de cette adhésion selon les critères exposés et la convention en annexe ;
- **VALIDE** et **MODIFIE** le montant de la subvention 2023 qui passe de 3 012 € à 4 358 € ;
- **PRÉVOIT** aux budgets 2024 et 2025 les provisions nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents en ce sens.

16 voix pour
1 abstention

2.2. Convention de partage relative au reversement de la Taxe Foncière sur le Bâti de la zone d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu L'article 29 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

Le conseil communautaire dans sa séance du 30 mai dernier a approuvé la convention de partage de foncier bâti sur les zones d'activités communautaires.

Le contexte :

Conformément à la loi du 10 janvier 1980, la Communauté de Communes du Sud Est Manceau et les communes de Changé et Parigné l'Evêque ont adopté (délibération du 13 décembre 2013) une convention de partage de la fiscalité du foncier bâti pour contribuer

financièrement à la création et/ou à l'équipement des zones d'activités. Cette convention permet à la CDC de percevoir tout ou partie du produit de taxe foncière des propriétés bâties perçues par les communes sur certaines zones artisanales.

A ce jour, ce reversement concerne les zones d'activité de la Boussardière et le lotissement de Rouillon (14 entreprises), la ZAC de la Chenardière (18 entreprises). Il est proposé d'inclure la future zone artisanale de Saint Mars d'Outillé dans la future convention. La convention signée en 2017 exclut les entreprises du Ruisseau à Parigné l'Evêque et les autres zones de Changé (environ 60 entreprises) qui sont également entretenues par la CDC.

Cette convention différencie les entreprises construites avant et après 2017.

- Pour les bâtiments construits avant 2017, les communes conservent le montant de l'impôt calculé sur la valeur locative de 2016 et la CDC perçoit l'impôt supplémentaire.
- Pour les bâtiments construits après 2017, la CDC perçoit l'intégralité de l'impôt versé par les entreprises.

Deux lois de finances ont modifié les taux communaux et les bases rendant caduque la convention en cours :

1. La loi de finances de 2020 a supprimé la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (TH) et a conduit à l'augmentation des taux communaux de la Taxe Foncière Bâtie (TFB) avec l'instauration d'un taux consolidé (taux communal + taux départemental).
2. L'article 4 de la loi de finances de 2021 a appliqué un abattement de 50% sur les bases

locatives des bâtiments industriels Conformément à l'article 3.1 de la convention de 2017, le mécanisme de partage doit être adapté afin de neutraliser les effets de ces deux réformes. Cela permettra également de simplifier la méthodologie de calcul. Il y a donc lieu de rédiger une nouvelle convention de partage pour une durée égale à la durée résiduelle de la convention initiale (signée en 2017 pour 12 ans).

En effet, sans révision de la convention, les montants suivants seraient appliqués à compter de 2022 :

Communes/ année	2020	2021	2022
Changé	823,62 €	2 081,18 €	- 1 561,18 €
Parigné l'Evêque	57 612,25 €	63 835,24 €	- 16 398,58 €

Proposition d'une nouvelle convention de partage :

1. Simplification du calcul :

La réforme des valeurs locatives des locaux professionnels de 2017 a créé une « cotisation lissée ».

Cette procédure permet le « lissage », l'échelonnement, entre 2017 à 2025 de la hausse ou de la baisse de la cotisation induite par la réforme. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention, la CDC devait calculer des bases lissées « fictives » sur lesquelles elle pouvait ensuite appliquer le taux communal.

Cotisation lissée – Base réelle

base lissée = -----

Aujourd'hui il est proposé d'appliquer le taux communal à la base locative de l'entreprise. Ceci simplifiera les calculs, permettra de garder une visibilité sur le long terme de la procédure et évitera les erreurs.

2. Neutralisation des effets des deux réformes fiscales :

a. Le taux consolidé :

La réforme de la taxe d'habitation a entraîné, pour compenser la perte de recettes des communes, l'augmentation des taux communaux de Taxe Foncière du fait du transfert de la part départementale de TFB. Cet apport est pondéré via le coefficient correcteur. Désormais les communes disposent d'un taux consolidé.

Taux consolidés :

CHANGÉ = 48,14 % (27.42 % commune + 20.72 % département)

Ce taux consolidé ayant été créé pour compenser une perte de recettes des communes, il semble nécessaire de faire les calculs de produits à partir d'un taux communal calculé en soustrayant du taux consolidé, le taux départemental. Ce calcul du taux applicable aux bases locatives permettra de tenir compte de l'évolution de la part communale.

b. Abattement sur les bases locatives des bâtiments industriels :

L'article 4 de la loi de finances de 2021 a appliqué un abattement de 50% sur les bases locatives des bâtiments industriels. Cependant l'état compense intégralement cet abattement par le versement d'une compensation qui reprend à l'euros prêt le manque à gagner des communes.

Exemples de locaux industriels :

CHANGÉ :
Entreprise GUILLERM

Valeur locative avant la réforme = 39 695
Cotisation avant la réforme = 19 109.17 €

Valeur locative après la réforme = 19 847.50
Cotisation après la réforme = 9 554.59 €
Compensation de l'état = 9 554.59 €

Pour permettre le calcul de la cotisation qui sera reversée à la CDC il convient donc d'ajouter à la cotisation payée par l'entreprise, la compensation versée par l'Etat.

Les modalités de calcul :

Le reversement total de la TFB est constitué de la somme des 4 calculs ci-dessous. Si l'un de ces 4 reversements est négatif, il n'est pas pris en compte dans le calcul final.

Il est proposé que cette convention soit applicable à compter de l'année 2022 relative à la TFB 2021 calculée sur les bases locatives 2021.

Pour les propriétés bâties avant 2017, hors bâtiments industriels (TFB1)

Reversement TFB 1 = Somme des bases locatives de l'année N – Somme des bases locatives 2016 X Part Communale*

* Part communale = taux de consolidation – taux du département

Pour les propriétés bâties avant 2017, bâtiments industriels (TFB1)

Reversement TFB 2 = Somme des bases locatives de l'année N – Somme des bases locatives 2016 X Part Communale + Compensation perçue par les communes (sommes de bases locatives X part communale)

Pour les propriétés bâties après 2017, hors bâtiments industriels (TFB3)

Reversement TFB 3 = Somme des bases locatives de l'année N X Part Communale

Pour les propriétés bâties après 2017, hors bâtiments industriels (TFB4)

Reversement TFB 4 = Somme des bases locatives de l'année N X Part Communale + Compensation perçue par les communes (sommes de bases locatives X part communale)

Cette nouvelle convention permettrait de retrouver des sommes justes au regard de la convention initiale.

Les montants suivants seraient appelés :

Communes/ année	2021	2022	Dont nouvelles constructions	2023
--------------------	------	------	---------------------------------	------

Changé	2 081,18 €	3 199,64 €	922,14 €	1	6 764,51 €
Parigné l'Evêque	63 835,24 €	66 146,92 €	473,93 €	1	81 934,72 €

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la nouvelle convention concernant les zones d'activité de la Boussardière et le lotissement de Rouillon (14 entreprises), la ZAC de la Chenardière (18 entreprises) et la future zone artisanale de Saint Mars d'Outillé.

- **AUTORISE** le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention correspondante avec la CdC et les communes concernées.

15 voix pour
2 abstentions

3- Communauté de Communes :

Conseil communautaire

<https://www.cc-sudestmanceau.fr/nous-connaitre/comptes-rendus-de-conseil/>

4- Etablissement de la liste départementale des Jurés d'assises pour l'année 2024

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée sur les dispositions relatives aux jurés d'assises ;
Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 et A36-013 ;
Vu la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;
Vu le décret n°2011-1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;
Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe, en date du 17 avril 2023, fixant la répartition du nombre de jurés entre les communes ou communes regroupées de la Sarthe et son annexe ;

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger au cours des assises de l'année 2023.

Des formalités nouvelles sont applicables :

- Toutes les opérations doivent être effectuées avant le 31 juillet 2023.
- Tirage au sort public des personnes de plus de 23 ans figurant sur les listes électorales.
- Le maire devra avertir les personnes qui ont été tirées au sort, à l'aide d'un avis. Ensuite, ces personnes devront remplir un recueil d'information et le retourner dans les 10 jours, au plus tard avant le 31 juillet 2023 à la cour d'assises du Mans. Ceci étant un devoir civique, les personnes peuvent être condamnées à une amende de 3 750 € en cas de non renvoi des pièces demandées à la date indiquée.

Transmission d'un exemplaire original de la liste préparatoire au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Suivant les directives préfectorales du 17 avril 2023, il doit être procédé à un tirage au sort de 6 électeurs de la commune (un nombre triple du nombre de jurés définis dans l'arrêt préfectoral) :

« le tirage au sort devra être effectué sur la liste générale des électeurs de la commune, prévue par l'article L 17 du Code électoral. Il y aura lieu de procéder au tirage d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral ».

Pour Saint-Mars-d'Outillé, l'arrêté préfectoral mentionne 2 jurés, un pour 1300 habitants

Le tirage au sort est réalisé suivant le 2^{ème} procédé*, les personnes désignées sont :

**un premier tirage donne le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.*

	N° Electeur	Nom	Prénom	Adresse
1	1576	RATIER	Roger	18 résidence des Pins
2	0689	FRESNAY	Thomas	21 rue du 8 mai
3	1579	RAYNAL	Christophe	Le Mortier
4	0756	GEORGES	Dimitri	Le Pré
5	1380	PAPIN	Germaine	4 rue des Rosiers
6	1402	PASQUIER	Christelle	6 résidence Jeanne d'Arc

« Ne sont pas concernées les personnes, bien qu'inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune, qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'Assises, c'est-à-dire du département (résidents français à l'étranger) ».

« En outre, l'article 261 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne pourront être retenues ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROCEDE** au tirage de la liste des jurés d'assises u titre de l'année 2024 ;
- **TRANSMET** aux représentants de l'État cette même-liste ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente procédure.

17 voix pour

5- Personnel municipal :

a. Instauration du RIFSEEP du responsable des services techniques

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le CGCT notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 Vu l'avis du comité social territorial ;
 Vu les délibérations du 4 mars 2016 N°023, N°108 , de 2017 N°012, de 2019 N° 028 et de 2022 N°023,
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

Pour rappel :

Les bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Parts et plafonds :

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Définition des groupes de fonctions :

les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

le RIFSEEP des adjoints techniques territoriaux et agents de maitrises (délibération du 4 mars 2016 n°2016-023) :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Agents de maitrise (Cat.C)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	0 %	0	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	0 %	0	10 800 €

Suite à la création du poste du responsable des services techniques (conseil du 12 mai dernier), il convient d'instaurer le régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens comme suit :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Agents de maitrise (Cat.C)	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €	19 660 €	0 %	0	19 660 €
	Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €	18 580 €	0 %	0	18 580 €

Considérant ce qui précède,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. du cadre d'emploi des techniciens dans les conditions ci-dessus exposées.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer à signer les documents de cette affaire.

17 voix pour

b. Suppression et création d'un poste au service administratif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;
Vu le budget communal et la Commission Finances du 06 mars 2023 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2023 ;
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;
Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé ;
Considérant la nécessité de supprimer et de créer un emploi de grade d'adjoint administratif ;

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

Suite à la réorganisation du service administratif et afin de restructurer ce dernier, il est proposé au conseil municipal de :

- Créer à compter du 1er juillet, d'un emploi permanent à temps non complet, 28 heures hebdomadaires au grade des adjoints administratifs (l'emploi occupé par l'assistant comptable, RH et élections).

Il est précisé que les crédits suffisants ont été prévus au budget de l'exercice 2023, et que l'ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent est supprimé, poste à 21h hebdomadaires du grade des adjoints administratifs :

Après avoir entendu le Maire, après avis du Comité Social Territorial rendu le 23 juin 2023 ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (21 heures hebdomadaires) de grade des adjoints administratifs ;

La création à compter de cette même date d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaire) du même grade.

- **AUTORISE** le Maire à effectuer à signer les documents de cette affaire.

17 voix pour

6- Urbanisme :

"Plan Local d'Urbanisme - approbation de la modification n°1"

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

1- Rappel concernant la procédure de modification n°1 du PLU de St-Mars d'Outillé :

La procédure de modification n°1 du PLU de St-Mars d'Outillé a été prescrite par arrêté de M. le Maire en date du 18 novembre 2022 n°2022-078 portant :

- sur l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination supplémentaire sur les plans de zonage.

- sur la mutation d'une zone urbaine à vocation d'équipements UE dans une zone urbaine mixte UP et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation en lien avec cette mutation.
- sur diverses modifications du règlement écrit (annexes aux habitations et piscines en zone A et N, modification/simplification des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions en zone UA, UP, 1AUh, A et N, modification de la règle de protection des parcs à protéger).

Le projet de modification n°1 du P.L.U. a fait l'objet :

- d'une dispense d'évaluation environnementale validée par le conseil municipal dans sa délibération en date du 3 mars 2023 après avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Dans son avis, la MRAE recommande à la commune « d'organiser la prévention des impacts liés aux nouvelles règles d'aménagements des habitations en zone A et N au travers d'une OAP par exemple ». Cette décision était jointe au dossier d'enquête publique,
- d'un avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant les modifications apportées aux règles de création des annexes et piscines en zone A et N,
- d'une notification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La commune a été destinataire :

de l'avis favorable de la Préfecture (DDT) avec les observations suivantes :

- définir un point d'ancrage plus précis sur les distances d'implantation entre la maison d'habitation et l'annexe ou la piscine.
- en application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et considérant la création d'une OAP dans le cadre de la modification du PLU, créer une OAP thématique définissant les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques ;
- en application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et considérant la création d'une OAP dans le cadre de la modification du PLU, mettre en place un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles ;
- pour le bâtiment pouvant changer de destination identifié sur les plans de zonage, déposer un permis de construire en régularisation des travaux effectués. Ce permis sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

de l'avis favorable de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe ;

de l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

de l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture ;

de l'avis favorable du Conseil Départemental de la Sarthe ;

de l'avis favorable du Pays du Mans avec une remarque :

- préciser la date de référence pour apprécier le seuil maximal d'extension et d'annexes en zone A et N.
Les avis reçus des Personnes Publiques Associées étaient joints au dossier d'enquête publique.

2- Enquête publique :

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 2 juin 2023.

Durant cette enquête publique, 3 personnes se sont manifestées lors des permanences et 4 observations écrites ont été formulées.

Ces demandes portaient sur des sujets sans rapport avec l'objet de la modification n°1 du PLU.

Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées. Ces conclusions font état d'un avis favorable sans réserve à la modification n°1 du PLU de St-Mars d'Outillé.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la mairie de St-Mars d'Outillé ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an.

3- Décision

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014 ;

Vu les avis reçus et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°2023/24 de M. le Maire en date du 7 avril 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU du 28 avril au 2 juin 2023 ;

Vu les différentes pièces soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que les avis reçus et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur justifient d'apporter une adaptation au projet de de modification n°1 du PLU de St-Mars d'Outillé en vue de son approbation par le conseil municipal :

Conformément à la demande de la DDT, la notice de présentation de la modification n°1 et le dossier relatif aux orientations d'aménagement et de programmation sont complétés pour faire apparaître :

- Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des secteurs soumis à une orientation d'aménagement et de programmation. La mise en place de cet échéancier est rendue obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience du 22 aout 2021.
- Une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la préservation et à la mise en valeur des continuités écologiques définissant les actions

et recommandations à prendre en compte pour assurer au mieux la préservation de la biodiversité sur le territoire.

- Conformément à la demande de la DDT, le règlement des zones A et N est complété pour préciser les points d'ancrage pour le calcul de la distance entre l'habitation et ses annexes (distance comptée entre les points les plus proches de l'annexe et de l'habitation).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la modification n°1 du PLU de St-Mars d'Outillé telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de St-Mars d'Outillé aux jours et heures habituels d'ouverture,

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de St-Mars d'Outillé durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle fera également l'objet d'une publication sur le géoportail de l'urbanisme.

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, mention dans un journal, publication sur le géoportail de de l'urbanisme).

16 voix pour
1 abstention

7- Modification du règlement de l'accueil périscolaire

Rapporteur : Monsieur Laurent HUREAU

Suite à la réunion du 15 juin, la Commission Éducation et Culture souhaite soumettre au conseil municipal deux propositions de modification du règlement de l'accueil périscolaire. Il s'agit de l'article 5 et 7 (ci-joint l'annexe).

Le conseil municipal :

- **ACTE** cette modification.

17 voix pour

8- Assainissement :

Rapport Annuel du Délégué (R.A.D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L.1411-3, R.1411-7 et L.2224-5 ;
Considérant le rapport annuel du délégué « SUEZ » sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2022 ;

Rapporteur : Monsieur Laurent TAUPIN

Monsieur Le Maire fait lecture du rapport annuel de l'assainissement collectif au titre de l'année 2022 (ci-joint).

Le conseil municipal est invité à :

- **PRENDRE** acte du R.A.D de SUEZ concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2022 ;

17 voix pour

9- Comptes-rendus des Commissions municipales.

Finances :

Prochaine Commission Finances lundi 18 septembre 2023, Madame Isabelle Guillot précise que la Commission va faire le bilan sur ce début d'année 2023.

Communication :

Monsieur Fafin, propose une réunion le 05 juillet pour la validation du bulletin, Monsieur Le Maire précise que nous sommes hors délai et nous devons être réactifs pour la validation de la maquette. Le bulletin sera distribué la semaine 29 ou 30.

Environnement :

Madame Géraldine LALANNE informe le conseil qu'une visite pour la labellisation Villes et Villages Fleuris a eu lieu ce jour, le 30 juin 2023.

Voirie, travaux, bâtiments :

La prochaine commission travaux doit statuer sur le choix de la chaudière de la mairie pour remplacer l'actuelle au fioul.

Festivités et lien social :

Madame Chauveau informe le conseil des festivités du 14 juillet et annonce la date du forum des associations programmée pour le 9 septembre 2023, il aura lieu parking de la salle polyvalente ou au complexe sportif en cas de mauvais temps.

Education et Culture :

Monsieur Hureau informe les membres du conseil qu'une suppression d'une classe en maternelle a eu lieu pour septembre 2023, il a été question de laisser sur place ou remettre le module en location à l'entreprise. Pour rappel le coût mensuel est de 692 euros par mois. le conseil municipal valide la résiliation du contrat.

Il rajoute que l'adhésion au passeport du civisme est reporté car ne n'avons pas pu travailler sur ce sujet.

Il revient sur la réunion du 25 mai dernier avec le C.A.U.E sur le thème « Végétalisation de la cour d'école», elle a pour but de réaliser une étude de faisabilité préalable (sous convention) avec un programme ludique à la clé :

Phase 1 :

- axes et programme – 1000 € ;
- 4 ateliers pédagogiques sur le temps scolaire: sensibilisation des élèves et usagers – expression des besoins et envies – maquettes au terme des ateliers (400€ le tout)
- Echéance : fin de l'année scolaire 2023/2024.

Phase 2 :

- maîtrise d'œuvre pour phase projet avec le détail estimatif ;
- recherche de financement ;

Le conseil municipal donne un accord de principe pour la réalisation de ce projet en programmant 1000 € sur le budget 2024, les ateliers pour un montant de 400 € seront pris en charge par l'école.

Bibliothèque municipale : Monsieur Hureau informe que la commission a validé le remplacement de la bibliothécaire suite à la déclaration de sa maternité recrutée en février dernier. L'agent sera remplacé 5 mois.

Bibliothèque municipale : Monsieur Hureau informe que la commission a validé le remplacement de la bibliothécaire suite à la déclaration de sa maternité recrutée en février dernier. L'agent sera remplacé 5 mois.

10- Informations et questions diverses.

- Monsieur Le Maire informe l'assemblée de l'obligation de renouveler la liste électorale et demande aux membres s'ils souhaitent se réengager ?

La même liste est reproduite.

- Suite à une demande de Ch. Fournigault de proposer l'organisation du congrès des anciens pompiers à St Mars d'Outillé, le conseil municipal donne son accord pour l'organisation de cette manifestation le mercredi 16 avril 2025 avec l'assemblée générale à la salle des fêtes et le déjeuner au complexe sportif.
- Monsieur Le Maire annonce au conseil la démission de la Secrétaire Générale, son départ est prévu au 31 août 2023.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 23h30

**Le Maire,
Laurent TAUPIN**



**La Secrétaire de séance,
Géraldine LALANNE**

